

Arrêt

n° 234 169 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WUYTS
Sint-Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité *palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WUYTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Il ressort du dossier administratif que le 30 janvier 2109, le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié en Grèce et qu'il bénéficie d'un permis de séjour en Grèce valable jusqu'au 14 février 2022.
2. Le 1^{er} avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 29 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. OBJET DU RECOURS

4. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui « donner le statut de protection internationale comme déterminé dans l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés du 26 juin 1953 ».

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

5.1. Le requérant prend un moyen unique « la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, la violation de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, la violation de l'article 1 A, 6, 17, 18, 19, 21, 22 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés dd. 26 juin 1953, violation d'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'art. 3 CEDH et de l'article 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

5.2. Il ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, mais fait valoir la précarité des conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Citant diverses sources documentaires, il explique que cette précarité est telle que la protection accordée n'est pas effective. Il ajoute qu'en tant que bénéficiaire de cette protection, sa situation serait encore pire que celle des demandeurs d'une protection internationale et qu'il ne pourrait pas avoir accès à une assistance médicale adéquate ni accéder au marché de l'emploi pour se procurer un revenu afin de payer les soins dont il a besoin. Il soutient encore que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse le regroupement familial en Grèce est, dans la pratique, presque impossible. Il fait encore état de l'atmosphère de racisme et de discrimination qui règne en Grèce. Il reproche, en conclusion, à la partie défenderesse de s'être contentée d'une approche théorique selon laquelle « la Grèce est liée à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent du statut de bénéficiaire de la protection internationale ».

5.3. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision dans le délai de quinze jours prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le requérant se réfère par ailleurs à l'arrêt du Conseil n° 211 220 du 18 octobre 2018 et à un arrêt du 31 juillet 2018 de la Cour constitutionnelle allemande pour soutenir son argumentation selon laquelle le statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'offre pas une protection effective.

III.2. Appréciation

6. Le Conseil observe d'emblée qu'il ignore à quelle « Convention internationale relative au statut des réfugiés du 26 juin 1953 » la partie requérante se réfère tant dans le moyen que dans le dispositif du recours, aucune Convention relative au statut des réfugiés n'ayant, à sa connaissance, été signée ce jour-là. Une lecture bienveillante du recours l'amène néanmoins à présumer que la disposition dont la violation est invoquée est, en réalité, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. En tout état de cause, la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de cet article, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée l'aurait violé. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

8. En ce qu'il invoque la violation « de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », le moyen est irrecevable, à défaut d'indiquer concrètement quelle formalité substantielle n'aurait pas été respectée en l'espèce.

9. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre. Son dépassement n'est assorti d'aucune sanction.

Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. En soutenant que le dépassement du délai prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive le Commissaire général de la compétence de faire application de la cause d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale visée à l'alinéa 1er, 3°, du même paragraphe, la partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas. Cette critique manque en droit.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. En l'espèce, il n'est pas contesté devant le Conseil que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Il ressort, par ailleurs, d'un courrier adressé par l'unité Dublin du service de l'asile du ministère grec de la migration à l'Office des étrangers (unité Dublin) que le permis de séjour du requérant en Grèce est valable jusqu'au 14 février 2022. Le requérant soutient, toutefois, que cette protection ne serait pas effective en raison des mauvaises conditions dans lesquelles s'organise l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

14. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que

le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

15. La CJUE précise, par ailleurs, « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). La Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant» (arrêt cité, point 91).

16. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

17. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Ainsi, elle tient compte de ses déclarations concernant ses conditions d'hébergement dans un camp de réfugié et expose pourquoi la partie défenderesse estime que ces conditions ne se reproduiraient plus en cas de retour en Grèce. Elle souligne, notamment, à cet égard, qu'il ressort des dépositions du requérant qu'il a « loué un autre logement après avoir quitté le camp de réfugiés et avant [son] départ de la Grèce vers la Belgique ». Elle relève également que le requérant a « pu bénéficier d'une aide matérielle des autorités grecques qui [lui] ont versé une allocation de 90 euros durant votre procédure d'asile et après l'obtention d'un statut de réfugié ». La décision attaquée tient également compte des autres éléments invoqués par le requérant et indique pourquoi la partie défenderesse n'estime pas qu'ils peuvent faire obstacle à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ne partage pas cette analyse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. La critique du requérant à ce sujet est non fondée.

18. La partie défenderesse a, par ailleurs, versé dans le dossier administratif des informations récapitulant les droits dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce (dossier administratif, farde 7, pièce 2). Le requérant ne conteste pas que ces droits lui sont en théorie reconnus mais soutient que dans la pratique il ne pourrait pas en jouir. Il soutient cette affirmation par la production d'informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil constate que ces informations font état de réels problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Il estime, cependant, qu'elles ne suffisent pas, en soi, à établir qu'un bénéficiaire de la protection internationale se trouverait exposé en Grèce de manière systémique à des traitements inhumains ou dégradants.

19. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été hébergé dans un camp de réfugié, puis qu'il a logé dans un appartement dont il partageait la location. Il ne fournit pas d'élément objectif, fiable, précis et actualisé démontrant qu'en sa qualité de titulaire d'un permis de séjour et d'une protection internationale il n'aurait pas accès au service de santé grec, à l'emploi ou au logement ou aux mécanismes de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux, ni qu'il serait nécessairement entièrement dépendant de l'aide publique en Grèce en cas de retour en Grèce. Il n'établit pas davantage qu'il se trouverait placé, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de se loger, de se nourrir et de se laver s'il retournait en Grèce.

A cet égard, il ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle du requérant dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 à laquelle il se réfère, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable à la présente affaire.

Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande, elle n'est pas traduite dans une des langues de la procédure et le requérant n'expose pas en quoi le raisonnement suivi par cette Cour dans une affaire étrangère à la présente cause éclairerait utilement celle-ci.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART